



MAIRIE D'ARFONS
5, RUE DE LA MAIRIE
81110 ARFONS

AR_003_2025

Arrêté municipal du 7 Février 2025
Réglementation de la vitesse
Voies Communales n°1-4-7-8-10-11-13-14-15 et
R.D. N°12 et 14 en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARFONS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn ;

Considérant que les Voies Communales n° 1-4-7-8-10-11-13-14-15 et Routes Départementales n° 12 et n° 14 en agglomération, représentent un danger pour les usagers de la route et les piétons., la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Voies Communales** :

- n°1 : chemin de LESPINAS
- n° 4 : chemin de CROS
- n° 7 : rue de la MAIRIE
- n°8 : chemin DES CORBIÈRES
- n° 10 : chemin de FONSAQUET au MOULIN BAS

- n° 11 : chemin de PHALIPPOU
- n° 13 : Chemin de la FONTAINE DES CANONS
- n° 14 : chemin des CABANES
- - n° 15 : chemin du CHENIL

et **Routes Départementales n° 12 et n° 14** dans l'agglomération de la commune d'ARFONS.,

sont limitées à **30 km / heure** sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARFONS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARFONS,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune d'ARFONS,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du TARN,
- Monsieur le Préfet du TARN – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de LABRUGUIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arfons, le 7 février 2025

Le Maire,
Gérard PINEL



Copie sera adressée à :

- au Conseil Départemental du TARN,
- au groupement de gendarmerie de LABRUGUIERE
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de DOURGNE